

LA LEGGE CAMBIARIA UNIFORME  
APPROVATA DALLA CONFERENZA DELL'AJA  
(Giugno-Luglio 1912)

oooooooooooooooooooo

I.

CONVENTION SUR L'UNIFICATION DU DROIT  
RELATIF A' LA LETTRE DE CHANGE ET AU BILLET A' ORDRE

=====

Art. 1. = Les Etats contractants s'engagent à introduire dans leurs territoires respectifs, soit dans le texte original, soit dans leurs langues nationales, le Règlement ci-annexé concernant la lettre de change et le billet à ordre, qui devra entrer en vigueur en même temps que la présente Convention.

Cet engagement s'étend, à moins d'une réserve générale ou spéciale, aux colonies, possessions ou protectorats et aux circonscriptions consulaires judiciaires des Etats contractants, dans la mesure où leurs lois métropolitaines s'y appliquent.

Art. 2. = Par dérogation à l'article premier, 1° du Règlement, chaque Etat contractant peut prescrire que des lettres de change créées sur son territoire, qui ne contiennent pas la dénomination de lettre de change, sont valables, pourvu qu'elles contiennent l'indication expresse qu'elles sont à ordre.

Art. 3. = Chaque Etat contractant a, pour les engagements pris en matière de lettre de change sur son territoire, la faculté de déterminer de quelle manière il peut être suppléé à la signature elle-même, pourvu qu'une déclaration authentique inscrite sur la lettre de change constate la volonté de celui qui aurait dû signer.

Art. 4. = Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire, par dérogation à l'art. 13 du Règlement, que, pour un endossement fait sur son territoire, la mention impliquant un nantissement sera réputée non écrite.

Dans ce cas, la mention sera également considérée comme non écrite par les autres Etats.

Art. 5. = Par dérogation à l'art. 30, alinéa 1, du Règlement, chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'un aval pourra être donné sur son territoire par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Art. 6. = Par dérogation à l'art. 32 du Règlement, chaque Etat contractant a la faculté d'admettre des lettres payables en foire sur son territoire et de fixer la date de leur échéance.

Ces lettres seront reconnues valables par les autres Etats.

Art. 7. = Chaque Etat contractant peut compléter l'art. 37 du Règlement en ce sens que, pour une lettre de change payable sur son territoire, le porteur sera obligé de la présenter le jour même de l'échéance; l'inobservation de cette obligation ne devra donner lieu qu'à des dommages-intérêts.

Les autres Etats auront la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront une telle obligation.

Art. 8. = Par dérogation à l'art. 38, alinéa 2, du Règlement, chaque Etat contractant peut, pour les titres payables sur son territoire, autoriser le porteur à refuser un paiement partiel.

Le droit ainsi accordé au porteur doit être reconnu par les autres Etats.

Art. 9. = Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire qu'avec l'assentiment du porteur, les protêts à dresser sur son territoire peuvent être remplacés par une déclaration datée et écrite sur la lettre de change elle-même, signé par le tiré et transcrite sur un registre public dans le délai fixé pour les protêts.

Une telle déclaration sera reconnue par les autres Etats.

Art. 10. = Par dérogation à l'art. 43, alinéa 2, du Règlement, chaque Etat contractant a la faculté de prescrire, soit que le protêt faute de paiement doit être dressé le premier jour ouvrable qui suit celui où le paiement peut être exigé, soit qu'il doit être dressé dans les deux jours ouvrables qui suivent.

Art. 11. = Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que l'avis du non paiement, prévu par l'art. 44, alinéa 1, du Règlement, pourra être donné par l'officier public chargé de dresser le protêt.

Art. 12. = Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que les intérêts dont il est question à l'art. 47, alinéa 1, 2°, et à l'art. 48, 2°, du Règlement, seront de six pour cent pour les lettres de change qui sont à la fois émises et payables sur son territoire. Cette disposition sera reconnue par les autres Etats.

Le taux de l'intérêt à courir à partir d'une action en justice est déterminé librement par la législation de l'Etat où l'action est intentée. Toutefois, le défendeur ne peut réclamer le remboursement des intérêts qu'il a payés que jusqu'à concurrence du taux ordinaire de cinq ou de six pour cent.

Art. 13. = Chaque Etat contractant est libre de décider que, dans le cas de déchéance ou de prescription, il subsistera sur son territoire une action contre le tireur qui n'a pas fait provision ou contre un tireur ou un endosseur qui se seraient enrichis injustement. La même faculté existe, en cas de prescription, en ce qui concerne l'accepteur qui a reçu provision ou se serait enrichi injustement.

Art. 14. = La question de savoir si le tireur est obligé de fournir provision à l'échéance et si le porteur a des droits spéciaux sur cette provision reste en dehors du Règlement et de la présente Convention.

Art. 15. = Chaque Etat contractant peut, pour le cas d'une lettre de change payable sur son territoire; régler les conséquences de la perte de cette lettre, notamment au point de vue de l'émission d'une nouvelle lettre, du droit d'obtenir le paiement ou de faire ouvrir une procédure d'annulation.

Les autres Etats ont la faculté de déterminer les conditions sous lesquelles ils reconnaîtront les décisions judiciaires rendues en conformité de l'alinéa précédent.

Art. 16. = C'est à la législation de chaque Etat qu'il appartient de déterminer les causes d'interruption et de suspension de la prescription des actions résultant d'une lettre de change dont ses tribunaux ont à connaître.

~~Les autres Etats ont la faculté de déterminer les conditions~~ auxquelles ils reconnaîtront de pareilles causes. Il en est de même de l'effet d'une action comme moyen de faire courir le délai de prescription prévu par l'art. 70, alinéa 3, du Règlement.

Art. 17. = Chaque Etat contractant a la faculté de prescrire que certains jours ouvrables seront assimilés aux jours fériés légaux en ce qui concerne la présentation à l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change, l'acceptation ou au paiement et tous autres actes relatifs à la lettre de change.

Art. 18. = Chaque Etat contractant a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Etats contractants que par application de l'art. 74, alinéa 2, du Règlement.

Art. 19. = Les Etats contractants ne peuvent subordonner à l'observation des dispositions sur le timbre la validité des engagements pris en matière de lettre de change ou l'exercice des droits qui en découlent.

Ils peuvent, toutefois, suspendre l'exercice de ces droits jusqu'à l'acquittement des droits de timbre qu'ils ont prescrits. Ils peuvent également décider que la qualité et les effets de titre immédiatement exécutoire qui, d'après leurs législations, seraient attribués à la lettre de change, seront subordonnés à la condition que le droit de timbre ait été, dès la création du titre, dûment acquitté conformément aux dispositions de leurs lois.

Art. 20. = Les Etats contractants se réservent la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrés par la présente Convention ou par le Règlement en tant qu'il s'agit:

1°. d'un engagement pris hors des territoires des Etats contractants;

2°. d'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'un des Etats contractants.

Art. 21. = Les dispositions des art. 2 à 13 et 15 à 20, relatives à la lettre de change, s'appliquent également au billet à ordre.

Art. 22. = Chaque Etat contractant se réserve la faculté de restreindre l'engagement mentionné dans l'article premier aux seules dispositions sur la lettre de change et de ne pas introduire sur son territoire les dispositions sur le billet à ordre contenues dans le titre II du Règlement. Dans ce cas, l'Etat qui a profité de cette réserve, ne sera considéré comme Etat contractant que pour ce qui concerne la lettre de change.

Chaque Etat se réserve également la faculté de faire des dispositions concernant le billet à ordre un Règlement spécial qui sera entièrement conforme aux stipulations du titre II du Règlement et qui reproduira les règles sur la lettre de change auxquelles il est renvoyé, sous les seules modifications résultant des articles 77, 78, 79 et 80 du Règlement et de l'art. 21 de la présente Convention.

Art. 23. = Les Etats contractants s'obligent à ne pas changer l'ordre des articles du Règlement par l'introduction des modifications ou additions auxquelles ils sont autorisés.

Art. 24. = Les Etats contractants communiqueront au Gouvernement des Pays-Bas toutes les dispositions qu'ils édicteront en vertu de la présente Convention ou en exécution du Règlement.

De même, les Etats communiqueront au dit Gouvernement les termes qui, dans les langues reconnues sur leur territoire, correspondent à la dénomination de lettre de change et de billet à ordre. Lorsqu'il s'agit d'une même langue, les Etats intéressés s'entendront entre eux, autant que possible, sur le choix d'un seul et même terme.

Les Etats notifieront, en outre, au dit Gouvernement la liste des jours fériés et des autres jours où le paiement ne peut être exigé dans leurs pays respectifs.

Les Etats où une loi autre que la loi nationale est déclarée compétente pour déterminer la capacité de leurs ressortissants de s'engager par lettre de change, auront également soin d'en informer le Gouvernement des Pays-Bas.

Le Gouvernement des Pays-Bas fera connaître immédiatement à tous les autres Etats contractants les indications qui lui auront été données en vertu des alinéas précédents.

Art. 25. = La présente Convention sera ratifiée aussitôt que possible.

Les ratifications seront déposées à la Haye.

Le premier dépôt de ratifications sera constaté par un procès-verbal signé par les Représentants des Etats qui y prennent part et par le ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Les dépôts ultérieurs de ratifications se feront au moyen d'une notification écrite adressée au Gouvernement des Pays-Bas et accompagnée de l'instrument de ratification.

Copie certifiée conforme du procès-verbal relatif au premier dépôt de ratifications, des notifications mentionnées à l'alinéa précédent, ainsi que des instruments de ratification qui les accompagnent, sera immédiatement, par les soins du Gouvernement des Pays-Bas et par

la voie diplomatique, remise aux Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré. Dans les cas visés par l'alinéa précédent, ledit Gouvernement leur fera connaître en même temps la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 26. = Les Etats non signataires pourront adhérer à la présente Convention, qu'ils aient été ou non représentés aux Conférences internationales de la Haye pour l'Unification du droit relatif à la Lettre de Change et au Billet à ordre.

L'Etat qui désire adhérer notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas en lui transmettant l'acte d'adhésion qui sera déposé dans les Archives dudit Gouvernement.

Le Gouvernement des Pays-Bas transmettra immédiatement à tous les Etats qui ont signé la présente Convention ou qui y auront adhéré, copie certifiée conforme de la notification ainsi que de l'acte d'adhésion, en indiquant la date à laquelle il a reçu la notification.

Art. 27. = La présente Convention produira effet, pour les Etats qui auront participé au premier dépôt de ratifications, six mois après la date du procès-verbal de ce dépôt et, pour les Etats qui la ratifieront ultérieurement ou qui y adhéreront, six mois après que les notifications prévues dans l'art. 25, alinéa 4, et dans l'art. 26 alinéa 2, auront été reçues par le Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 28. = S'il arrivait qu'un des Etats contractants voulût dénoncer la présente Convention, la dénonciation sera notifiée, par écrit, au Gouvernement des Pays Bas qui communiquera immédiatement copie certifiée conforme de la notification à tous les autres Etats en leur faisant connaître la date à laquelle il l'a reçue.

La dénonciation, qui ne pourra se faire qu'après un délai de trois ans à partir de la date du premier dépôt des ratifications, produira ses effets à l'égard de l'Etat seul qui l'aura notifiée et un an après que la notification en sera parvenue au Gouvernement des Pays-Bas.

Art. 29. = L'Etat qui désire profiter d'une des réserves mentionnées dans l'art. premier, alinéa 2, ou dans l'art. 22, alinéa 1, doit l'insérer dans l'acte de ratification ou d'adhésion. S'il désire ultérieurement renoncer à cette réserve, il notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays-Bas; en ce cas, les dispositions de l'art. 26, alinéa 3, et de l'art. 27 sont applicables.

L'Etat contractant qui, postérieurement, désire profiter d'une des réserves ci-dessus mentionnées, notifie par écrit son intention au Gouvernement des Pays Bas; sont applicables à cette notification les dispositions de l'art. 28.

Art. 30. = Après un délai de deux ans à partir du premier dépôt des ratifications, cinq Etats contractants peuvent adresser une demande motivée au Gouvernement des Pays-Bas à l'effet de provoquer la réunion d'une Conférence qui délibérerait sur la question de savoir s'il y a lieu d'introduire des additions ou des modifications dans le Règlement de la présente Convention.

En l'absence d'une telle demande, le Gouvernement des Pays-Bas prendra soin de convoquer une Conférence dans le but indiqué après l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du premier dépôt des ratifications.

Art. 31. = La présente Convention qui portera la date du vingt trois juillet 1912, pourra être signée à la Haye, jusqu'au 31 Juillet 1913, par les Plénipotentiaires des Puissances représentées à la première ou à la deuxième Conférence internationale pour l'unification du droit relatif à la lettre de change et au billet à ordre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont revêtu la présente Convention de leurs signatures et y ont apposés leurs cachets.

Fait à la Haye le 23 Juillet 1912, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Gouvernements représentés à la Conférence.

II.

REGLEMENT UNIFORME SUR LA LETTRE DE CHANGE

ET LE BILLET A' ORDRE.

Titre Premier

=====

DE LA LETTRE DE CHANGE

Chapitre Premier

De la création et de la forme de la lettre de change.  
-----

Art. 1. = La lettre de change contient:

- 1°. la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°. le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3°. le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 4°. l'indication de l'échéance;
- 5°. celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 6°. le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 7°. l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8°. la signature de celui qui émet la lettre (tireur).

Art. 2. = Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme lettre de change, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée, est considérée comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant pas le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Art. 3. = La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même.

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers.

Art. 4. = Une lettre de change peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans le lieu du domicile du tiré, soit dans un autre lieu (lettre de change domiciliée).

Art. 5. = Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, il est de cinq pour cent.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est indiquée.

Art. 6. = La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres, vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Art. 7. = Si une lettre de change porte la signature de personnes incapables de s'obliger, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Art. 8. = Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il n'avait pas le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre. Il en est ainsi du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art. 9. = Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de la garantie de l'acceptation; toute clause par laquelle il s'exonère de la garantie du paiement est réputée non écrite.

## Chapitre II

### De l'endossement

---

Art. 10. = Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots "non à ordre" ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Art. 11. = L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Est également nul l'endossement "au porteur".

Art. 12. = L'endossement doit être écrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est rattachée (allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement est valable alors même que le bénéficiaire n'y serait pas désigné ou que l'endosseur se serait borné à apposer sa signature au dos de la lettre de change ou d'un allonge (endossement en blanc).

Art. 13. = L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en blanc, le porteur peut:

1°. remplir le blanc, soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;

2°. endosser la lettre de nouveau en blanc ou à une autre personne;

3°. remettre la lettre à un tiers, sans remplir le blanc et sans l'endosser.

Art. 14. = L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Art. 15. = Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en blanc. Quand un endossement en blanc est suivi d'un autre endossement, le signataire de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement en blanc. Les endossements biffés sont réputés non avenus.

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change pour quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière indiquée à l'alinéa précédent, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Art. 16. = Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs, à moins que la transmission n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Art. 17. = Lorsque l'endossement contient la mention " valeur en recouvrement ", " pour encaissement ", " par procuration " ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Art. 18. = Lorsqu'un endossement contient la mention " valeur en garantie ", " valeur en gage ", ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur, à moins que l'endossement n'ait eu lieu à la suite d'une entente frauduleuse.

Art. 19. = L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets qu'un endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement ou fait après l'expiration du délai fixé pour le dresser, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

### Chapitre III

#### De l'acceptation

---

Art. 20. = La lettre de change peut être, jusqu'à l'échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile, par le porteur ou même par un simple détenteur.

Art. 21. = Dans toute lettre de change, le tireur peut stipuler qu'elle devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai.

Il peut interdire dans la lettre la présentation à l'acceptation, à moins qu'il ne s'agisse d'une lettre de change domiciliée ou tirée à un certain délai de vue.

Il peut aussi stipuler que la présentation à l'acceptation ne pourra avoir lieu avant une certaine date.

Tout endosseur peut stipuler que la lettre devra être présentée à l'acceptation, avec ou sans fixation de délai, à moins qu'elle n'ait été déclarée non acceptable par le tireur.

Art. 22. = Les lettres de change à un certain délai de vue doivent être présentées à l'acceptation dans les six mois de leur date.

Le tireur peut abrégé ce dernier délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Art. 23. = Le porteur n'est pas obligé de se dessaisir, entre les mains du tiré, de la lettre présentée à l'acceptation.

Le tiré peut demander qu'une seconde présentation lui soit faite le lendemain de la première. Les intéressés ne sont admis à prétendre qu'il n'a pas été fait droit à cette demande que si celle-ci est mentionnée dans le protêt.

Art. 24. = L'acceptation est écrite sur la lettre de change. Elle est exprimée par le mot " accepte " ou tout autre mot équivalent; elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être datée du jour où elle a été donnée à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation. A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

Art. 25. = L'acceptation est pure et simple; mais elle peut être restreinte à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art. 26. = Quand le tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner le domiciliaire, l'acceptation indique la personne qui doit effectuer le paiement. A défaut de cette indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art. 27. = Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur même s'il est le tireur, a contre l'accepteur une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé en vertu des articles 47 et 48.

Art. 28. = Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant de s'être dessaisi du titre, l'acceptation est censée refusée; toutefois, le tiré est tenu dans les termes de son acceptation, s'il l'a biffée après avoir fait connaître par écrit au porteur ou à un signataire quelconque qu'il avait accepté.

#### Chapitre IV.

##### De l'aval.

-----

Art. 29. = Le paiement d'une lettre de change peut être garanti par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art. 30. = L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une allonge.

Il est exprimé par les mots " bon pour aval " ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval, apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle d'un tireur.

L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art. 31. = Le donneur d'aval est tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute cause autre qu'un vice de forme.

Il a, quand il paye la lettre de change, le droit de recourir contre le garanti et contre les garants de celui-ci.

## Chapitre V.

### De l'échéance

---

Art. 32. = Une lettre de change peut être tirée:

à jour fixe;

à un certain délai de date;

à vue;

à un certain délai de vue.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à échéance successives, sont nulles.

Art. 33. = La lettre de change à vue est payable à sa présentation. Elle doit être présentée au paiement dans les délais légaux ou conventionnels fixés pour la présentation à l'acceptation, des lettres payables à un certain délai de vue.

Art. 34. = L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminée, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée, à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour du délai de présentation, légal ou conventionnel.

Art. 35. = L'échéance d'une lettre de change tirée à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué.

A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou à plusieurs mois et demi de date ou de vue, on compte d'abord les mois entiers.

Si l'échéance est fixée au commencement, au milieu (mi-Janvier, mi-Février, etc.) ou à la fin du mois, on entend par ces termes le premier, le quinze ou le dernier jour du mois.

Les expressions " huit jours " ou " quinze jours " s'entendent, non d'une ou deux semaines, mais d'un délai de huit ou de quinze jours effectifs.

L'expression " demi-mois " indique un délai de quinze jours.

Art. 36. = Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu de l'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu du paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents, est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu de paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même les simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différentes.

## Chapitre VI.

### Du paiement

---

Art. 37. = Le porteur doit présenter la lettre de change au paiement, soit le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation à une chambre de compensation équivaut à une présentation au paiement.

Art. 38. = Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

Le porteur ne peut refuser un paiement partiel.

En cas de paiement partiel, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre et, que quittance lui en soit donnée.

Art. 39. = Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Le tiré qui paie avant l'échéance le fait à ses risques et périls.

Celui qui paie à l'échéance est valablement libéré, à moins qu'il n'y ait de sa part une fraude ou une faute lourde. Il est obligé de vérifier la régularité de la suite des endossements, mais non la signature des endosseurs.

Art. 40. = Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé, d'après sa valeur au jour où le paiement est exigible, dans la monnaie du pays, à moins que le tireur n'ait stipulé que le paiement devra être fait dans la monnaie indiquée (clause de paiement effectif en une monnaie étrangère). Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre ou à déterminer par un endosseur; dans ce cas, cette somme doit être payée dans la monnaie du pays.

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.

Art. 41. = A défaut de présentation de la lettre de change au paiement dans le délai fixé par l'article 37, tout débiteur a la faculté d'en remettre le montant en dépôt à l'autorité compétente, aux frais, risques et périls du porteur.

Chapitre VII.

Des recours faute d'acceptation et faute de paiement.

---

Art. 42. = Le porteur peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés.

à l'échéance,

si le paiement n'a pas eu lieu;

même avant l'échéance,

1°.- s'il y a eu refus d'acceptation;

2°.- dans le cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de ses paiements même non constatée par un jugement, ou de saisie de ses biens demeurée infructueuse;

3°.- dans le cas de faillite du tireur d'une lettre non-acceptable.

Art. 43. = Le refus d'acceptation ou de paiement doit être constaté par un acte authentique (protêt faute d'acceptation ou faute de paiement).

Le protêt faute de paiement doit être fait, soit le jour où la lettre de change est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

Le protêt faute d'acceptation doit être fait dans les délais fixés pour la présentation à l'acceptation. Si, dans le cas prévu par l'art. 23, alinéa 2, la première présentation a eu lieu le dernier jour du délai, le protêt peut encore être dressé le lendemain.

Le protêt faute d'acceptation dispense de la présentation au paiement et du protêt faute de paiement.

Dans les cas prévus par l'art. 42, 2°, le porteur ne peut exercer ses recours qu'après présentation de la lettre au tiré pour le paiement et après confection d'un protêt.

Dans les cas prévus par l'art. 42, 3°, la production du jugement déclaratif de la faillite du tireur suffit pour permettre au porteur d'exercer ses recours.

Art. 44. = Le porteur doit donner avis du défaut d'acceptation ou de paiement à son endosseur et au tireur, dans les quatre jours ouvrables qui suivent le jour du protêt ou celui de la présentation en cas de clause de retour sans frais.

Chaque endosseur doit, dans le délai de deux jours, faire connaître à son endosseur l'avis qu'il a reçu, en indiquant les noms et les adresses de ceux qui ont donné les avis précédents, et ainsi de suite, en remontant jusqu'au tireur. Le délai ci-dessus indiqué court de la réception de l'avis précédent.

Dans le cas où un endosseur n'a pas indiqué son adresse ou l'a indiquée d'une façon illisible, il suffit que l'avis soit donné à l'endosseur qui le précède.

Celui qui a un avis à donner peut le faire sous une forme quelconque même par un simple renvoi de la lettre de change. Il doit prouver qu'il l'a fait dans le délai prescrit.

Ce délai sera considéré comme observé, si une lettre missive donnant l'avis a été mise à la poste dans ledit délai.

Celui qui ne donne pas l'avis dans le délai ci-dessus indiqué, n'encourt pas de déchéance, il est responsable, s'il y a lieu, du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Art. 45. = Le tireur ou un endosseur peut, par la clause de " retour sans frais ", " sans protêt ", ou toute autre clause équivalente, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense le porteur ni de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner à un endosseur précédent et au tireur. La preuve de l'inobservation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

La clause émanant du tireur produit ses effets à l'égard de tous les signataires. Si, malgré cette clause, le porteur fait dresser le

protêt, les frais en restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur, les frais du protêt, s'il en est dressé un, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Art. 46. = Tous ceux qui ont tiré, accepté, endossé ou avalisé une lettre de change, sont tenus à la garantie solidaire envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

Art. 47. = Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours :

- 1°.- le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
- 2°.- les intérêts au taux de cinq pour cent à partir de l'échéance,
- 3°.- les frais du protêt, ceux des avis donnés par le porteur à l'endosseur précédent et au tireur, ainsi que les autres frais;
- 4°.- un droit de commission qui, à défaut de convention, sera d'un sixième pour cent du principal de la lettre de change, et ne pourra en aucun cas dépasser ce taux.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé, au choix du porteur, d'après le taux de l'escompte officiel (taux de la Banque) ou d'après le taux du marché, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Art. 48. = Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants :

1°.- la somme intégrale qu'il a payée;

2°.- les intérêts de ladite somme, calculés au taux de cinq pour cent, à partir du jour où il l'a déboursée;

3°.- les frais qu'il a faits;

4°.- un droit de commission sur le principal de la lettre de change, fixé conformément à l'art. 47, 4°.

Art. 49 = Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours, peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Art. 50. = En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a été acceptée peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il lui en soit donné quittance. Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art. 51. = Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) non domiciliée et tirée à vue sur l'un de ses garants.

La retraite comprend, outre les sommes indiquées dans les articles 47 et 48, un droit de courtage et le droit de timbre de la retraite.

Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art. 52. = Après l'expiration des délais fixés.

pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

pour la confection du protêt faite d'acceptation ou faute de paiement;

pour la présentation au paiement en cas de clause de retour sans frais;

le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour défaut de paiement que pour défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exposer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Art. 53. = Quand la présentation de la lettre de change ou la confection du protêt dans les délais prescrits est empêchée par un obstacle insurmontable ( cas de force majeure ), ces délais sont prolongés.

Le porteur est tenu de donner, sans retard, avis du cas de force majeure à son endosseur et de mentionner cet avis, daté et signé de lui sur la lettre de change ou sur une allonge; pour le surplus, les dispositions de l'art. 44 sont applicables.

Après la cessation de la force majeure, le porteur doit, sans retard, présenter la lettre à l'acceptation ou paiement et, s'il y a lieu faire dresser le protêt.

Si la force majeure persiste au delà de trente jours à partir de l'échéance, les recours peuvent être exercés, sans que ni la présentation ni la confection d'un protêt ne soit nécessaire.

Pour les lettres de change à vue ou à un certain délai de vue, le délai de trente jours court de la date à laquelle le porteur a, même avant l'expiration des délais de présentation, donné avis de la force majeure à son endosseur.

Ne sont point considérés comme constituant des cas de force majeure les faits purement personnels au porteur ou à celui qu'il a chargé de la présentation de la lettre ou de la confection du protêt.

## Chapitre VIII.

### De l'intervention

-----

Art. 54. = Le tireur ou un endosseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions déterminées ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un signataire quelconque.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, sans retard, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu.

#### I. ACCEPTATION PAR INTERVENTION

Art. 55. = L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Le porteur peut refuser l'acceptation par intervention, alors même qu'elle est offerte par une personne désignée pour accepter ou payer au besoin.

S'il admet l'acceptation, il perd contre ses garants les recours qui lui appartiennent avant l'échéance.

Art. 56. = L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

Art. 57. = L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour le compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants, peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme indiquée à l'art. 47, la remise de la lettre de change et du protêt, s'il y a lieu.

## II. PAIEMENT PAR INTERVENTION.

Art. 58. = Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas ou, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art. 59. = Si la lettre a été acceptée par intervention ou si des personnes ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit, au lieu du paiement, présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt dans ce délai, celui qui a désigné le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art. 60. = Le paiement par intervention doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu, à l'exception du droit de commission prévu par l'art. 47, 4°.

Le porteur qui refuse ce paiement perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art. 61. = Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change avec indication de celui pour qui il est fait. A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt s'il en a été dressé un, doivent être remis au payeur par intervention.

Art. 62. = Le payeur par intervention est subrogé aux droits du porteur contre celui pour lequel il a payé et contre les garants de celui-ci. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu, sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libérations est préféré. Si cette règle n'est pas observée, l'intervenant qui en a connaissance, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

## Chapitre IX.

### De la pluralité d'exemplaires et des copies.

#### I. PLURALITE' d' EXEMPLAIRES.

Art. 63. = La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre faute de quoi, chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger à ses frais la délivrance de plusieurs exemplaires.

A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur. Les endosseurs sont tenus de reproduire leurs endossements sur les nouveaux exemplaires.

Art. 64. = Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois le tiré reste tenu à raison de chaque

exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes ainsi que les endosseurs subséquents sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Art. 65. = Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt:

1°.- que l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

2°.- que l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

## II. COPIES

Art. 66. = Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Art. 67. = La copie doit désigner le détenteur du titre original. Celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours contre les personnes qui ont endossé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

## Chapitre X.

### Du faux et des altérations.

---

Art. 68. = La falsification d'une signature, même de celle du tireur ou de l'accepteur, ne porte en rien atteinte à la validité des autres signatures.

Art. 69. = En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte original.

## Chapitre XI.

### De la prescription.

---

Art. 70. = Toutes actions, résultant de la lettre de change contre l'accepteur, se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

Les actions en recours des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par six mois à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Art. 71. = L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

## Chapitre XII.

### Dispositions générales

---

Art. 72. = Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit. De même, tous autres actes relatifs à la lettre de

change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un jour ouvrable.

Lorsque un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration. Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Art. 73. = Les délais légaux ou conventionnels ne comprennent pas le jour qui leur sert de point de départ.

Aucun jour de grâce, ni légal, ni judiciaire, n'est admis.

### Chapitre XIII.

#### Des conflits de lois.

---

Art. 74. = La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre Etat, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins, valablement tenue, si elle s'est obligée sur le territoire d'un Etat d'après la législation duquel elle aurait été capable.

Art. 75. = La forme d'un engagement pris en matière de lettre de change est réglée par les lois de l'Etat sur le territoire duquel cet engagement a été souscrit.

Art. 76. = La forme et les délais du protêt ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change, sont réglés par les lois de l'Etat sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

Titre Second

DU BILLET A' ORDRE

Art. 77. = Le billet à ordre contient:

- 1°.- la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°.- la promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3°.- l'indication de l'échéance;
- 4°.- celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5°.- le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6°.- l'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7°.- la signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

Art. 78. = Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut, ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants.

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée, est considéré comme payable à vue.

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur.

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art. 79. = Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

l'endossement ( articles 10 - 19 );

l'aval ( articles 29 - 31 );

l'échéance ( articles 32 - 36 );

le paiement ( articles 37 - 41 );

le recours faute de paiement ( articles 42 -49, 51 - 53);

le paiement par intervention (articles 54, 58 - 62);

les copies ( articles 55 et 57).

les falsifications et altérations ( articles 58 et 59);

la prescription ( articles 70 et 71);

les jours fériés, la computation des délais et l'interdiction des jours de grâce ( articles 72 et 73);

les conflits de lois ( articles 74 - 75);

Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la domiciliation (articles 4 et 25), la stipulation d'intérêts (article 5), les différences d'énonciations relatives à la somme à payer (article 6), les conséquences de la signature d'une personne incapable (article 7) ou d'une personne qui agit sans pouvoirs ou en dépassant ses pouvoirs (article 8).

Art. 80. = Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés à l'art. 22. Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet. Le refus du souscripteur de donner son visa daté est constaté par un protêt (article 24) dont la date sert de point de départ au délai de vue.